

PARTIE XV

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Définitions

172. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administrateur » Personne avec qui le ministre conclut un accord, aux termes de l'article 34 de la Loi, pour l'administration d'un programme national d'identification des animaux. (*administrator*)

« animal » Bison, bovin ou ovin. (*animal*)

« bison » Animal, autre qu'un embryon ou un oeuf fécondé, des sous-espèces *Bison bison bison*, *Bison bison athabascae* ou *Bison bison bonasus*. (*bison*)

« bovin » Animal, autre qu'un embryon ou un oeuf fécondé, des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*. (*bovine*)

« étiquette approuvée » Étiquette, puce ou autre indicateur approuvé par le ministre aux termes du paragraphe 173(1). (*approved tag*)

« ferme d'origine » La ferme ou le ranch où est né un animal – ou la première ferme ou le premier ranch qui accueille un animal né hors d'une ferme ou d'un ranch, notamment sur le site d'une exposition ou dans une salle d'encan – y compris tout terrain et tout bâtiment et autre ouvrage qui y sont érigés et qui servent, sous une seule direction, à la sélection ou à l'élevage des animaux, sauf ceux où l'animal peut

être mêlé à des animaux provenant d'une autre ferme ou d'un autre ranch. (*farm of origin*)

« ferme ou ranch » S'entend d'un troupeau d'élevage, d'un parc d'engraissement, d'un centre d'insémination artificielle ou de tout autre lieu où un animal a été depuis qu'il a quitté sa ferme d'origine. (*farm or ranch*)

« ovin » Animal, autre qu'un embryon ou un oeuf fécondé, du genre *Ovis*. (*ovine*)

Approbaton et délivrance des étiquettes

173. (1) Le ministre peut approuver une étiquette, une puce ou un autre indicateur servant à l'identification des animaux ou des carcasses d'animaux pour l'application de la présente partie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre prend en considération les critères suivants :

a) l'étiquette, la puce ou l'indicateur porte un numéro d'identification qui lui est unique;

b) l'étiquette, la puce ou l'indicateur ne peut être facilement modifié ou autrement falsifié;

c) l'étiquette, la puce ou l'indicateur ne peut être facilement contrefait;

d) le numéro d'identification peut être lu facilement et correctement;

e) l'étiquette, la puce ou l'indicateur est conçu de manière à rester en place sur l'animal sur lequel il est apposé.

174. (1) À la demande de l'exploitant d'une ferme, d'un ranch ou d'une salle d'encan, l'administrateur peut délivrer ou faire délivrer des étiquettes approuvées pour l'identification des animaux qui s'y trouvent.

(2) À la demande d'un importateur d'animaux, l'administrateur peut délivrer ou faire délivrer des étiquettes approuvées pour les animaux à être importés.

Identification obligatoire

175. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, quiconque est propriétaire ou a la garde, la possession ou la charge des soins d'un animal doit veiller à ce que celui-ci soit identifié au moyen d'une étiquette approuvée avant qu'il ne quitte sa ferme d'origine.

(1.1) Quiconque appose ou fait apposer une étiquette approuvée sur un animal ou une carcasse d'animal doit veiller à ce qu'elle corresponde bien à l'espèce de l'animal en cause et soit apposée sur l'animal ou la carcasse pour lequel elle a été délivrée aux termes du paragraphe 174(1).

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, tout animal qui a quitté sa ferme d'origine doit porter à tout moment son étiquette approuvée.

Exigences en matière de registres

175.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'une ferme d'origine, ou d'une ferme ou d'un ranch qui n'est pas une ferme d'origine, tient, lorsqu'il en retire ou en fait retirer un ovin âgé d'au moins 18 mois, un registre contenant les renseignements suivants:

- a) le numéro d'identification de l'étiquette approuvée qui est apposée sur l'ovine;
- b) la date du retrait;

c) les motifs du retrait;

d) le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne qui a la possession, la garde ou la charge des soins de l'ovine à l'endroit où il est envoyé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ovine qui est transporté directement pour abattage à un établissement agréé aux termes de la *Loi sur l'inspection des viandes* ou d'une loi provinciale régissant l'inspection des carcasses ovines.

(3) L'exploitant d'une ferme d'origine, ou d'une ferme ou d'un ranch qui n'est pas une ferme d'origine, tient, lorsqu'il reçoit ou fait en sorte que soit reçu un ovine destiné à la reproduction, un registre contenant les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de l'étiquette approuvée apposée sur l'ovine;

b) la date de réception de l'ovine;

c) le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne qui avait la possession, la garde ou la charge des soins de l'ovine à la ferme ou au ranch duquel celui-ci a été retiré.

(4) Quiconque tient un registre en application du présent article le conserve pour une période d'au moins cinq ans.

Interdictions

176. (1) Sous réserve de l'article 183, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal de sa ferme d'origine, ou d'une autre ferme ou d'un ranch qui n'est pas sa ferme d'origine, à moins que l'animal ne porte une étiquette approuvée, délivrée aux termes du paragraphe 174(1) à l'égard de la ferme ou du ranch où l'étiquette a été apposée sur l'animal.

177. (1) Sous réserve de l'article 183 et du paragraphe 184(2), nul ne peut transporter ou faire transporter un animal qui ne porte pas une étiquette approuvée.

(2) Sous réserve de l'article 183 et du paragraphe 184(2), nul ne peut réceptionner ou faire réceptionner un animal qui ne porte pas une étiquette approuvée.

178. (1) Sous réserve de l'article 183, nul ne peut apposer ou faire apposer une étiquette approuvée délivrée aux termes du paragraphe 174(1) sur un animal ou une carcasse qui ne se trouve pas à la ferme, au ranch ou à la salle d'encan pour lequel l'étiquette a été délivrée.

(2) Nul ne peut apposer ou faire apposer une étiquette approuvée délivrée à un importateur aux termes du paragraphe 174(2) sur un animal qui n'a pas été importé par cette personne.

179. Sauf dans les cas prévus aux alinéas 186(1)a), 187(1)a) et 188(1)a), nul ne peut enlever ou faire enlever l'étiquette approuvée d'un animal ou d'une carcasse d'animal.

180. Nul ne peut apposer ou faire apposer sur un animal ou une carcasse d'animal l'étiquette approuvée d'un autre animal ou d'une autre carcasse.

181. Nul ne peut modifier une étiquette approuvée de façon à en changer le numéro d'identification ou à le rendre illisible.

182. Nul ne peut fabriquer, vendre ou fournir une étiquette, une puce ou un autre indicateur qui ressemble à une étiquette approuvée à s'y méprendre.

Station d'étiquetage, pâturage commun, site d'exposition ou clinique vétérinaire

183. (1) Sous réserve du paragraphe (5), le bison ou le bovin ne portant pas d'étiquette approuvée peut être déplacé de sa ferme d'origine à une installation pour qu'une telle étiquette y soit apposée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne chargée de la gestion de l'installation a préalablement transmis à l'administrateur une déclaration portant les nom et adresse de l'installation ainsi qu'un engagement de sa part de se conformer aux alinéas c) à e);

b) l'exploitant de la ferme d'origine transmet, avec le bison ou le bovin déplacé, l'étiquette approuvée qui lui a été délivrée aux termes du paragraphe 174(1);

c) le bison ou le bovin n'entre pas en contact avec des animaux qui appartiennent à une autre personne et qui ne portent pas d'étiquette approuvée;

d) l'étiquette approuvée visée à l'alinéa b) est apposée sur le bison ou sur le bovin dès la réception de l'animal à l'installation;

e) la personne chargée de la gestion de l'installation tient un registre, qu'elle fournit à l'administrateur à sa demande contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine du bison ou du bovin puisse être établie, notamment les renseignements suivants :

(i) les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la possession, la garde ou la charge des soins au moment où il est amené à l'installation,

(ii) la date où l'animal est amené à l'installation,

(iii) le numéro de l'étiquette approuvée apposée sur l'animal ainsi que la date d'apposition.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), un bison ou un bovin peut être déplacé de sa ferme d'origine à un pâturage commun, à un site d'exposition ou à une clinique

vétérinaire sans porter d'étiquette approuvée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne chargée de la gestion du pâturage, du site ou de la clinique a préalablement transmis à l'administrateur une déclaration portant les nom et adresse du pâturage, du site ou de la clinique, ainsi qu'un engagement de sa part de se conformer à l'alinéas b);

b) la personne tient un registre, qu'elle fournit à l'administrateur à sa demande, contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine du bison ou du bovin puisse être établie, notamment les renseignements suivants :

(i) les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la garde, la possession ou la charge des soins au moment où il est amené au pâturage, au site ou à la clinique,

(ii) la date où l'animal est amené au pâturage, au site ou à la clinique,

(iii) la date où l'animal est retiré du pâturage, du site ou de la clinique,

(iv) les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la garde, la possession ou la charge des soins au moment où il est retiré du pâturage, du site ou de la clinique,

(v) le cas échéant, le numéro de l'étiquette approuvée apposée sur l'animal au pâturage, au site ou à la clinique, ainsi que la date d'apposition;

c) le bison ou le bovin est ramené à sa ferme d'origine à la fin de la saison de pâturage, de l'exposition ou de l'évaluation vétérinaire, ou une étiquette approuvée délivrée pour sa ferme d'origine est apposée sur lui avant qu'il ne soit retiré du pâturage, du site ou de la clinique.

(3) Toute personne qui s'engage aux termes de l'alinéa (1)(a) à se conformer aux exigences des alinéas (1)(c) à e) doit se conformer à ces exigences.

(4) Toute personne qui s'engage aux termes de l'alinéa (2)(a) à se conformer aux exigences de l'alinéa (2)(b) doit se conformer à ces exigences.

(5) Le ministre peut ordonner à quiconque ne se conforme pas au paragraphe (3), de cesser de recevoir des bisons ou des bovins à son installation en vue d'apposer sur eux une étiquette approuvée.

(6) Le ministre peut ordonner à quiconque ne se conforme pas au paragraphe (4), de cesser de recevoir des bisons ou des bovins au pâturage commun, au site d'exposition ou à la clinique vétérinaire, à moins qu'ils ne portent une étiquette approuvée.

(7) L'ordre donné en vertu des paragraphes (5) ou (6) est en vigueur durant la période qui y est indiquée.

(8) Toute personne visée par un ordre donné en vertu des paragraphes (5) ou (6) doit s'y conformer.

(9) Le ministre ne donne un ordre aux termes des paragraphes (5) ou (6) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis, contenant les renseignements suivants, a été remis à la personne en cause :

(i) une déclaration portant que le ministre se propose de donner un ordre,

(ii) l'exigence à laquelle la personne ne s'est pas conformée;

b) la personne a eu la possibilité de se faire entendre au sujet des faits reprochés avant l'expiration du délai indiqué dans l'avis.

(10) Le ministre fait publier l'avis dans une publication à grand tirage de la localité où est situé l'installation visée au paragraphe (1) ou le pâturage commun, le site d'exposition ou la clinique vétérinaire, selon le cas.

Perte de l'étiquette approuvée

184. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un animal perd son étiquette approuvée, toute personne qui en est le propriétaire ou qui en a la garde, la possession

ou la charge des soins, autrement qu'à titre d'exploitant d'une salle d'encan, doit immédiatement lui en apposer une nouvelle.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport peut continuer à être transporté jusqu'au point de déchargement suivant et peut être réceptionné à cet endroit, pourvu que :

a) dans le cas où l'animal est réceptionné ailleurs que dans une salle d'encan, une nouvelle étiquette approuvée lui soit apposée immédiatement après sa réception;

b) dans le cas où l'animal est réceptionné dans une salle d'encan, l'exploitant de la salle tienne un registre contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine et la destination suivante de l'animal puissent être établies, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :

(i) les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la garde, la possession ou la charge des soins à la date où l'animal est réceptionné dans la salle, ainsi que cette date,

(ii) les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la garde, la possession ou la charge des soins à la date où l'animal quitte la salle, ainsi que cette date.

(3) L'animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport vers un abattoir n'a pas à être réétiqueté si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'animal est abattu à cet abattoir;

b) le responsable de l'abattoir tient un registre contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal puisse être établie, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :

(i) le numéro de l'étiquette approuvée qui est perdue et, dans le cas où plus d'une étiquette approuvée a été apposée sur l'animal depuis sa naissance, le numéro de chacune d'entre elles,

(ii) la date où l'animal est arrivé à l'abattoir ainsi que les nom et adresse de son propriétaire ou de la personne qui en avait la garde, la possession ou la charge des soins à cette date,

(iii) l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir.

c) dans le cas d'un bison ou d'un bovin, le responsable de l'abattoir communique à l'administrateur, dans les trente jours suivant l'abattage, les renseignements visés à l'alinéa *b)*.

185. (1) Quiconque appose ou fait apposer une nouvelle étiquette approuvée sur un animal ou une carcasse d'animal doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :

a) le numéro de la nouvelle étiquette approuvée;

b) suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal ou de la carcasse puisse être établie, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :

(i) le numéro de l'étiquette approuvée qui est perdue et, dans le cas où plus d'une étiquette approuvée a été apposée sur l'animal depuis sa naissance ou sur la carcasse, le numéro de chacune d'entre elles,

(ii) la date où l'animal ou la carcasse a été déchargé à l'endroit où la nouvelle étiquette a été apposée et les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la carcasse ou de la personne qui en avait la garde, la possession ou la charge des soins à cette date,

(iii) l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal ou de la carcasse jusqu'à l'endroit où la nouvelle étiquette approuvée a été apposée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la nouvelle étiquette approuvée est apposée:

a) sur un animal avant qu'il ne quitte sa ferme d'origine;

b) sur une carcasse avant qu'elle ne soit déplacée de la ferme d'origine de l'animal dont elle provient.

Mort ou abattage d'un animal

186. (1) Si un animal portant une étiquette approuvée est abattu dans un abattoir ou y meurt, le responsable de l'abattoir :

a) peut lui enlever son étiquette approuvée;

b) doit, dans le cas d'un bison ou d'un bovin, signaler la mort de l'animal et le numéro de l'étiquette approuvée à l'administrateur dans les trente jours suivant la mort.

(2) L'exploitant d'un abattoir où un animal portant une étiquette approuvée est abattu doit pouvoir identifier la carcasse de l'animal dans l'abattoir jusqu'à ce que celle-ci soit désignée comme étant comestible ou jusqu'à ce qu'elle soit condamnée.

(3) L'exploitant d'une ferme, d'un ranch ou d'une salle d'encan où un animal portant une étiquette approuvée meurt, par abattage ou autrement, doit consigner dans un registre la date de la mort de l'animal et le numéro de l'étiquette approuvée.

187. (1) Quiconque, y compris l'exploitant d'une entreprise d'équarrissage, le représentant d'un laboratoire d'examen *post mortem* et un vétérinaire, dispose d'une carcasse portant une étiquette approuvée ailleurs que dans la ferme ou le ranch où l'animal est mort :

a) peut lui enlever son étiquette approuvée;

b) doit signaler le numéro de l'étiquette à l'administrateur dans les trente jours après avoir disposé de la carcasse.

(2) Quiconque, y compris l'exploitant d'une entreprise d'équarrissage, le représentant d'un laboratoire d'examen *post mortem* et un vétérinaire, dispose d'une carcasse ne portant pas d'étiquette approuvée, ailleurs que dans la ferme ou le ranch où l'animal est mort, doit :

a) recueillir suffisamment de renseignements sur l'animal ou la carcasse pour que l'origine de l'animal puisse être établie, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :

- (i) la ferme, le ranch ou l'autre endroit duquel la carcasse a été enlevée ainsi que la date d'enlèvement,
 - (ii) les nom et adresse du propriétaire de la carcasse ou de la personne qui en avait la possession, la garde ou la charge des soins au moment de l'enlèvement;
- b) communiquer ces renseignements à l'administrateur dans les trente jours après avoir disposé de la carcasse.

Exportation

188. (1) Quiconque exporte un animal :

a) peut enlever l'étiquette approuvée de l'animal s'il y est autorisé par l'administrateur;

b) doit, dans le cas d'un bison ou d'un bovin, veiller à ce que le numéro de l'étiquette approuvée soit communiqué à l'administrateur dans les trente jours suivant l'exportation, accompagné du numéro de l'étiquette apposée en remplacement de l'étiquette approuvée, le cas échéant.

(2) L'administrateur autorise un exportateur d'animaux à enlever de ceux-ci leur étiquette approuvée si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exportateur démontre qu'il est difficile ou impossible, notamment en raison du nombre d'animaux faisant partie de l'envoi ou du comportement des animaux, de lire correctement ou avec fiabilité le numéro des étiquettes approuvées sans les enlever;

b) il s'engage à réétiqueter chaque animal, aux fins d'exportation, au moyen d'une étiquette que l'administrateur juge acceptable d'après les critères suivants :

- (i) l'étiquette, la puce ou l'indicateur porte un numéro d'identification qui lui est unique,
- (ii) l'étiquette, la puce ou l'indicateur ne peut être facilement modifié ou autrement falsifié,
- (iii) l'étiquette, la puce ou l'indicateur ne peut être facilement contrefait,
- (iv) le numéro d'identification peut être lu facilement et correctement,
- (v) l'étiquette, la puce ou l'indicateur est conçu de manière à rester en place sur l'animal sur lequel il est apposé,
- (vi) l'étiquette, la puce ou l'indicateur est conforme aux exigences du pays importateur.

Importation

189. (1) Quiconque importe un animal doit :

a) apposer ou faire apposer une étiquette approuvée sur l'animal soit avant l'importation, soit dès que celui-ci arrive à sa première destination;

b) communiquer à l'administrateur :

(i) le numéro de l'étiquette approuvée,

(ii) suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal puisse être établie.

(2) Les renseignements visés à l'alinéa (1)*b*) doivent être communiqués :

a) dans les soixante jours suivant l'importation, si l'animal importé est un bison;

b) dans les trente jours suivant l'importation, si l'animal importé est un bovin;

c) dans les sept jours suivant l'importation, si l'animal importé est un ovin.

(3) Le présent article ne s'applique pas à un animal importé pour abattage immédiat.

(4) L'alinéa (1)*a*) et le sous-alinéa (1)*b*)(*i*) ne s'appliquent pas à un animal portant une étiquette officielle du pays d'origine qui, selon l'administrateur, contient les mêmes renseignements que ceux exigés pour une étiquette approuvée.